

# COMMUNE DE LEYSIN



## REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Edition 2014

## TABLE DES ABREVIATIONS

**Cst-VD :** Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)

**LC :** Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)

**RCCom :** Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes  
(RSV 175.31.1)

**LEDP :** Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)

# Règlement du conseil communal de Leysin

## TABLE GENERALE DES MATIERES

### TITRE PREMIER : **Du conseil et de ses organes**, articles 1<sup>er</sup> à 48

Chapitre Premier	Formation du conseil	p. 4
Chapitre II	Organisation du conseil	p. 5
Chapitre III	Attributions et compétences	p. 6
	Section I : Du conseil	p. 6
	Section II : Du bureau du conseil	p. 8
	Section III : Du président du conseil	p. 8
	Section IV : Des scrutateurs	p. 9
	Section V : Du secrétaire	p. 9
Chapitre IV	Des commissions	p. 10

### TITRE II : **Travaux généraux du conseil**, articles 49 à 85

Chapitre Premier	Des assemblées du conseil	p. 13
Chapitre II	Droits des conseillers et de la municipalité	p. 15
Chapitre III	De la pétition	p. 16
Chapitre IV	De la discussion	p. 17
Chapitre V	De la votation	p. 19
Chapitre VI	Des groupes politiques	p. 21

### TITRE III : **Budget, gestion et comptes**, articles 86 à 103

Chapitre Premier	Budget et crédits d'investissement	p. 21
Chapitre II	Examen de la gestion et des comptes	p. 22

### TITRE IV : **Dispositions diverses**, articles 104 à 110

Chapitre Premier	De l'initiative populaire	p. 24
Chapitre II	Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa	
	De l'expédition des documents	p. 24
Chapitre III	De la publicité	p. 24
Chapitre IV	Dispositions finales	p. 25

Définitions		p. 26
-------------	--	-------

Index		p. 27
-------	--	-------

## TITRE PREMIER

### Du conseil et de ses organes

#### CHAPITRE PREMIER

##### Formation du conseil

**Article premier.-** Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.

Nombre  
des membres  
(art. 17 LC)

Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales<sup>1</sup>.

**Art. 1a.-** Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Terminologie  
(art. 3b LC)

**Art. 2.-** Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel.

Election  
(art. 144 Cst-VD  
et 81, 81a LEDP)

**Art. 3.-** Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

Qualité  
d'électeurs  
(art. 5 LEDP  
et 97 LC)

**Art. 4.-** Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.

Installation

**Art. 5.-** Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil prêtent le serment suivant :

Serment  
(art. 9 LC)

*"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.*

*Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."*

A la suite de la lecture de ce texte et à l'appel de son nom, chaque membre du conseil lève la main et répond "je le promets".

Il sera procédé de même pour l'assermentation de la municipalité avec l'adjonction suivante :

*"Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens communaux; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et*

---

<sup>1</sup> Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

*règlements de police qui pourraient venir à votre connaissance; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées".*

**Art. 6.-** Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.

(art. 143 Cst-VD)

**Art. 7.-** Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Organisation  
(art. 89, 23  
et 10 à 12 LC)

**Art. 8.-** L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1<sup>er</sup> juillet.

Entrée en  
fonction  
(art. 92 LC)

**Art. 9.-** Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

Serment des  
absents  
(art. 90 LC)

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.

**Art. 10.-** Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP.

Vacances  
(art. 1<sup>er</sup> LC, 82  
et 86 LEDP)

**Art. 10a.-** Les démissions sont présentées par écrit et adressées au président du conseil. Elles sont irrévocables.

## CHAPITRE II

### Organisation du conseil

**Art. 11.-** Le conseil nomme chaque année<sup>2</sup> dans son sein :

(art. 10  
et 23 LC)

- a) un président;
- b) un ou deux vice-présidents;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Ils sont rééligibles, mais pour une seconde année seulement.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.

---

<sup>2</sup> Par « chaque année », il faut entendre la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. Il faut procéder aux nominations pour le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

**Art. 12.-** Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Nomination  
(art. 11  
et 23 LC)

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

**Art. 13.-** Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.

Incompatibilités  
(art. 143 Cst-  
VD)

Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.

**Art. 14.-** Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.

(art. 12  
et 23 LC)

Le secrétaire du conseil ne doit pas être conjoint, partenaire enregistré, mener de fait une vie de couple, être parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, frère ou soeur du président.

**Art. 15.-** Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

Archives

**Art. 16.-** Lors de son installation, le conseil communal nomme un huissier, pris hors de son sein et révocable en tout temps.

Huissier

### CHAPITRE III

#### Attributions et compétences

##### Section I Du conseil

**Art. 17.-** Le conseil délibère sur :

Attributions  
(art. 146 Cst-VD  
et 4 LC)

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget et les comptes;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;
4. le projet d'arrêté d'imposition;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant

une limite;

6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC;
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);
9. le règlement du personnel communal et la base de sa rémunération;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2 LC;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments<sup>3</sup>;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;
14. la fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant de l'huissier, sur proposition du bureau et sur proposition de la municipalité, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité (article 29 LC);
15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

**Art. 18.-** Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de

Nombre des  
membres de la  
municipalité

---

<sup>3</sup> Il s'agit ici d'immeubles, constructions et bâtiments faisant partie du patrimoine communal.

l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales<sup>4</sup>. (art. 47 LC)

**Art. 19.-** Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique. Sanction (art. 100 LC)

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

**Art. 19a.-** Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur<sup>5</sup>. Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 100a LC)

## Section II Du bureau du conseil

**Art. 20.-** Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Composition du bureau (art. 10 LC)

**Art. 21.-** Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

**Art. 22.-** Le bureau par l'intermédiaire du président est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Il forme le bureau électoral pour les votations et élections communales, cantonales et fédérales.

## Section III Du président du conseil

**Art. 23.-** Le président a la garde du sceau du conseil et est chargé de la police de la salle des séances, notamment en conformité avec les articles 29 et 109.

**Art. 24.-** Le président convoque le conseil par écrit<sup>6</sup>. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic). Convocation (art. 24 et 25 LC)

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

<sup>4</sup> Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

<sup>5</sup> Cette disposition prévoit un régime d'exception pour les libéralités ou avantages usuels de faible valeur, ce par quoi il faut entendre par exemple les cadeaux de fins d'année, les repas offerts à l'occasion d'invitations, etc. La notion de faible valeur peut être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévue par l'article 172ter du code pénal dont la limite a été fixée à Fr. 300.-.

<sup>6</sup> La convocation doit se faire par écrit. Toutefois, en cas d'accord du conseiller, les annexes à la convocation peuvent être envoyées par courriel.



**Art. 25.-** Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

**Art. 26.-** Le président accorde la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée.

**Art. 27.-** Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur l'objet en discussion.

**Art. 28.-** Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC. S'il ne veut pas faire usage de ce droit, le vote aura lieu au bulletin secret.

**Art. 29.-** Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

**Art. 30.-** En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

**Art. 31.-** Le président nomme un secrétaire ad intérim en cas d'absence du secrétaire lors de séances du conseil.

#### Section IV Des scrutateurs

**Art. 32.-** Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

#### Section V Du secrétaire

**Art. 33.-** Le secrétaire signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'article 71a LC.

Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil. Il transmet à la municipalité, à la fin de chaque année, un décompte des indemnités pour jetons de présence et amendes à percevoir.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

**Art. 34.-** Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 24 et pourvoit à leur expédition. Il rédige les procès-verbaux et, après approbation et signature par le président et le secrétaire, en adresse une copie, dans les 20 jours, à chaque membre du conseil et à la municipalité. Celle-ci est chargée de le faire paraître sur le site internet de la commune. Si une rectification est proposée, le conseil décide.

Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il expédie aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité.

**Art. 35.-** A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire.

**Art. 36.-** Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire, ainsi que les résultats des votations et des élections communales, cantonales et fédérales;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

## CHAPITRE IV

### Des commissions

**Art. 37.-** Toute commission est composée de cinq membres au moins.

Composition  
et attributions

Il est tenu compte d'une représentation équitable des divers groupes politiques du conseil, conformément à l'article 85 alinéa 3 ci-après.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres qui peut être accompagné d'un collaborateur.

(art. 35 LC)

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

**Art. 38.-** Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion de l'année écoulée.

Commission de gestion  
(art. 93c LC  
et 34 RCCom)

Cette commission est composée de cinq membres au minimum. Ils sont désignés pour la durée de la législature.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 95 et suivants du présent règlement s'appliquent.

**Art. 39.-** Le conseil élit une commission des finances chargée d'examiner le budget, les comptes, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.

Commission des finances

Cette commission est composée de cinq membres au minimum. Ils sont désignés pour la durée de la législature.

Les articles 95 et suivants du présent règlement s'appliquent également.

**Art. 40.-** Les autres commissions du conseil sont :

Autres commissions

a) les commissions ad hoc, soit :

- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et;
- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité;

b) les commissions thématiques, nommées pour la durée de la législature.

**Art. 41.-** Sous réserve de la nomination de la commission de gestion, de la commission des finances et des commissions thématiques, les commissions sont désignées en règle générale par le président du conseil sur proposition des groupes politiques.

Nomination et fonctionnement des commissions

Les commissions désignent leurs présidents.

Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer.

Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

**Art. 42.-** La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Rapport

**Art. 43.-** Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil avec copie à la municipalité au moins sept jours avant la séance, cas d'urgence réservés. Ce délai ne s'applique pas aux commissions de gestion et des finances.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier.

Chaque membre de la commission a le droit de présenter un rapport de minorité. Il le transmettra à la commission et au bureau du conseil avec copie à la municipalité au minimum trois jours avant la séance du conseil.

**Art. 44.-** Le secrétaire du conseil convoque les commissions, par l'intermédiaire des présidents des groupes politiques. La présidence et le rapport sont assumés selon un tournoi défini par le bureau et les groupes politiques. La municipalité est informée de la date des séances de toute commission.

Constitution

**Art. 45.-** Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Quorum et vote

Les commissions délibèrent à huis clos.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à la maison de commune.

**Art. 46.-** Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.

Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction

Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.

**Art. 47.-** Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Observations  
des membres  
du conseil

**Art. 48.-** Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

Rapport

## TITRE II

### Travaux généraux du conseil

#### CHAPITRE PREMIER

##### Des assemblées du conseil

**Art. 49.-** Le conseil est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.

Convocation  
(art. 24  
et 25 LC)

Le président peut également convoquer le conseil de sa propre initiative, il en avise la municipalité.

La municipalité pourvoit à l'affichage de la convocation au pilier public, à sa publication sur le site internet de la commune et à sa communication à la presse.

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

**Art. 50.-** Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Absences  
et sanctions  
(art. 98 LC)

Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

**Art. 51.-** Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Quorum  
(art. 26 LC)

**Art. 52.-** Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts

Publicité  
(art. 27 LC)

privés prépondérants.

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

**Art. 53.-** Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

Récusation (art. 40j LC)

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 51 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

**Art. 54.-** Le bureau peut tenir un registre des intérêts<sup>7</sup>.

Registre des intérêts  
Appel

**Art. 55.-** S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 51 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

La nouvelle convocation mentionne la circonstance qui a motivé l'ajournement.

**Art. 56.-** Le procès-verbal de la séance précédente, signé par le président et le secrétaire, est déposé sur le bureau à la disposition des membres du conseil. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide.

Procès-verbal

Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

**Art. 57.-** Les objets sont traités dans l'ordre suivant :

Opérations

1. assermentation de nouveaux conseillers;
2. communication par le président des lettres et pétitions adressées au conseil depuis la séance précédente;
3. rapports des commissions;
4. nominations attribuées au conseil;
5. communications éventuelles de la municipalité;
6. interpellations adressées à la municipalité sur sa gestion;
7. postulats;
8. motions;

---

<sup>7</sup> Le registre des intérêts consiste en une liste des conseillers indiquant les organismes tiers dans lesquels ils occupent des fonctions. Il permet de déterminer, en toute transparence, si un conseiller a des intérêts qui seraient incompatibles avec un projet porté à l'ordre du jour et partant, susceptible réaliser un cas de récusation. Le conseiller indiquera, par exemple, ses activités professionnelles, ses activités politiques, les activités qu'il assume au sein de commissions etc. Le conseiller est tenu d'indiquer au cours des débats ou des séances auxquelles il participe, de signaler ses intérêts et liens personnels et directs avant de s'exprimer sur un sujet en rapport avec lesdits intérêts ou liens. Le registre est tenu à jour. Il est possible d'interpeller les conseillers et de leur fixer un délai pour établir les liens d'intérêts, et ce au début de chaque législature et par exemple, encore une fois par année.

9. propositions individuelles, questions et vœux présentés par les membres du conseil.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

## CHAPITRE II

### Droits des conseillers et de la municipalité

**Art. 58.-** Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.

Droit d'initiative  
(art. 30 LC)

**Art. 59.-** Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :

Postulat, motion,  
projet rédigé  
(art. 31 LC)

a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport<sup>8</sup> ;

b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil communal<sup>9</sup> ;

c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal<sup>10</sup>.

**Art. 60.-** Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président, si possible 24 heures à l'avance.

(art. 32 LC)

Le président examine si la proposition est recevable.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

**Art. 61.-** Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président, le conseil statue immédiatement après délibération.

(art. 33 LC)

Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavisier sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se

<sup>8</sup> Postulat : voir définition p. 26.

<sup>9</sup> Motion : voir définition p. 26.

<sup>10</sup> Projet rédigé de règlement ou de décision du conseil : voir définition p. 26.

prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de 12 mois au maximum, par :

- a) un rapport sur le postulat;
- b) l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion; ou
- c) un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en application de l'article 61 alinéa 4 lettres b et c du présent règlement.

Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

**Art. 62.-** Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.

Interpellation  
(art. 34 LC)

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

**Art. 63.-** Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité.

Simple question  
ou vœu (art. 34a  
LC)

La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 62 alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

### CHAPITRE III

#### De la pétition

**Art. 64.-** La pétition est un droit qui garantit à chacun la possibilité d'adresser en tout temps aux autorités des propositions, critiques ou réclamations dans une affaire de leur compétence.

Pétitions  
(art. 34b LC)



Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 66, alinéa 2, du présent règlement.

Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

**Art. 65.-** La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

Procédure  
(art. 34c LC)

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

**Art. 66.-** Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a) la prise en considération; ou
- b) le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

**Art. 67.-** Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

(art. 34 e LC)

## CHAPITRE IV

### De la discussion

**Art. 68.-** Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

Rapport de la  
commission

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;

3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

**Art. 69.-** Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Discussion

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

**Art. 70.-** La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

**Art. 71.-** Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 29 est toutefois réservé.

**Art. 72.-** Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

**Art. 73.-** Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

Amendements  
(art. 35 a LC)

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

- a) les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil;
- b) les membres du conseil;

c) la municipalité.

**Art. 74.-** Toute opération peut être interrompue par une motion d'ordre. La motion d'ordre est une proposition tendant à modifier l'ordre de la délibération, l'ordre du jour ou à disjoindre des questions sans toucher à leur fond. Si la motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et aux voix.

Motion d'ordre

**Art. 75.-** Le président peut suspendre la séance. Si la municipalité ou le cinquième des membres présents le demandent, la suspension a lieu de plein droit. Le président fixe la durée de la suspension.

Suspension de séance

**Art. 76.-** Si la municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Renvoi

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

**Art. 77.-** Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

## CHAPITRE V

### De la votation

**Art. 78.-** La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Vote  
(art. 35b LC)

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité.

La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le président tranche.

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres.

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

**Art. 79.-** Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

Etablissement des résultats (art. 35b al. 2 LC)

En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

**Art. 80.-** Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Quorum

**Art. 81.-** Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Second débat

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

**Art. 82.-** La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil. Elle doit motiver sa décision.

Retrait du projet

**Art. 83.-** Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 81, alinéa 2 est réservé.

**Art. 84.-** Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que le cinquième des membres demande, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

Référendum spontané (art. 107 al. 4 LEDP)

## CHAPITRE VI

### Des groupes politiques

**Art. 85.-** Des groupes politiques sont créés au sein du conseil.

(art. 40b LC)

Les conseillers communaux élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins cinq.

Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions.

## TITRE III

### Budget, gestion et comptes

#### CHAPITRE PREMIER

##### Budget et crédits d'investissement

**Art. 86.-** Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.

Budget de  
fonctionnement  
(art. 4 LC  
et 5 ss RCom)

Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

**Art. 87.-** La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

(art. 11 RCom)

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

**Art. 88.-** La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances.

(art. 8 RCom)

**Art. 89.-** Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

(art. 9 RCom)

**Art. 90.-** Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission des finances se soient prononcées.

**Art. 91.-** Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

(art. 9 RCom)

**Art. 92.-** Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges

Crédits  
d'investissement

d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa 1, chiffre 5 est réservé.

(art. 14 et 16  
RCCom)

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

**Art. 93.-** La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.

Plan  
des dépenses  
d'investissements  
(art. 18 RCCom)

Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

**Art. 94.-** Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

Plafond  
d'endettement  
(art. 143 LC)

## CHAPITRE II

### Examen de la gestion et des comptes

**Art. 95.-** Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion et de la commission des finances.

Commission de  
gestion  
(art. 93c LC  
et 34 RCCom)

La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (article 86 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (article 87).

**Art. 96.-** La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion de la commune. L'examen des comptes - et cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur - est confié à la commission des finances.

(art. 93c al. 1 LC)

**Art. 97.-** Les restrictions prévues par l'article 40 c LC<sup>11</sup> ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

(art. 93e LC  
et 35a RCCom)

Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à

<sup>11</sup> Les restrictions visées sont celles de l'art. 40c al. 2 LC, qui a la teneur suivante : « Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

- a. Les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
- b. Les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;
- c. Les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi ».

l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a) les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC;
- b) le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision;
- c) toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé;
- d) toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité;
- e) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité;
- f) tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé;
- g) l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

**Art. 98.-** La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

(art. 93f LC  
et 36 RCom)

**Art. 99.-** Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion et de la commission des finances, sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.

**Art. 100.-** Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion et de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 95 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.

Communication  
au conseil  
(art. 93d LC  
et 36 RCom)

**Art. 101.-** Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

(art. 93g LC  
et 37 RCom)

**Art. 102.-** Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

**Art. 103.-** L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

## TITRE IV

### Dispositions diverses

#### CHAPITRE PREMIER

##### De l'initiative populaire

**Art. 104.-** La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.

#### CHAPITRE II

##### Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa De l'expédition des documents

**Art. 105.-** Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

**Art. 106.-** Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.

**Art. 107.-** Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 36, lettre a.

Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.

#### CHAPITRE III

##### De la publicité

**Art. 108.-** Sauf huis clos (voir article 52), les séances du conseil sont publiques; des places sont réservées au public. (art. 27 LC)

**Art. 109.-** Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

Le président peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.



## CHAPITRE IV

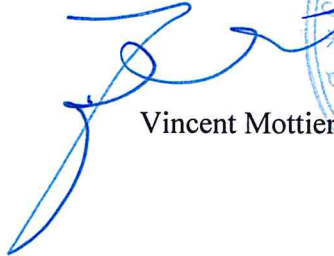
### Dispositions finales


**Art. 110.-** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département. Il abroge le règlement du 25 octobre 2007.

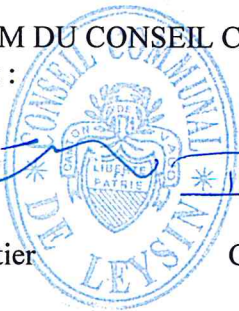
Il sera imprimé et un exemplaire sera remis à chaque membre du conseil.

Leysin, le 26 juin 2014


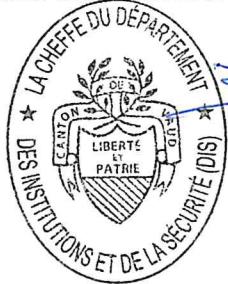
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le président : La secrétaire a.i. :

  
Vincent Mottier

  
Corinne Delacretaz



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du **19 JAN. 2015**

## DEFINITIONS

**Le postulat** est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

**La motion** est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

**Le projet de règlement ou de décision du conseil** est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

**L'interpellation** est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

**L'amendement** vise à modifier un texte en délibération. **Le sous-amendement** vise à modifier un amendement.

## INDEX

### A

Absence	
contrôle des absences .....	33, 34, 50
président et vice-président .....	30
secrétaire .....	31
Abstention .....	79
Acceptation	
legs et donations .....	17
proposition .....	61, 68
successions .....	17
Acquisition de participations dans des sociétés commerciales .....	17
Acquisition et aliénation	
actions ou parts de sociétés immobilières .....	17
droits réels immobiliers .....	17
immeubles .....	17
Actes du conseil .....	33
Adhésion à des associations, fondations et sociétés commerciales .....	17
Administration communale .....	17, 19a, 37, 38
Ajournement .....	55
Amende .....	33, 50
Amendement .....	73, 78, 90
Annulation d'une décision .....	83
Appel nominal .....	32, 34, 50, 55, 78, 79
Archives .....	15, 22, 33, 36, 56, 103
Arrêté d'imposition .....	17, 39
Assemblée	
ajournement .....	55
appel .....	34, 50
convocation .....	24, 34, 49, 55
décision .....	36, 53, 59, 61, 73, 79, 83, 84, 107
délibération .....	17, 51, 52, 61, 74, 102
discussion .....	25, 26, 27, 53, 61, 62, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 84, 102
huis clos .....	52, 108
nomination .....	7, 11, 12, 57
opérations .....	57
ordre du jour .....	24, 49, 57, 74, 77
ouverture de la séance .....	55
procès-verbal .....	22, 34, 36, 56, 77, 105
quorum .....	51, 55, 80
rapport .....	42, 43, 48, 57, 66, 68
récusation .....	53
référendum spontané .....	84
renvoi de la votation .....	76
second débat .....	81
suspension de séance .....	75
urgence .....	9, 42, 43, 49, 81
vote .....	24, 25, 28, 32, 49, 61, 62, 63, 69, 72, 76, 78, 79, 80, 84, 89, 93, 101
Assermentation .....	5, 9, 57

Association.....	17
Attributions	
bureau.....	9, 22, 30, 33, 42, 44, 49, 50, 53, 54, 78
commission de gestion.....	38
commission des finances.....	39
commissions.....	37, 40
conseil.....	17
président.....	23, 24, 25, 26, 28, 29, 31, 41, 49
scrutateurs.....	32
secrétaire.....	33, 34, 35, 36, 44, 73, 105, 107
Autorisation	
de plaider.....	17
d'emprunter.....	17
Autorisation générale.....	17
Avantages.....	19a
Avertissement.....	50

## B

Budget.....	17, 35, 39, 86, 88, 89, 90, 91, 93
Bulletin	
blanc.....	12, 41, 79
de vote.....	78
nul.....	79
secret.....	28, 78, 79
Bureau	
attributions.....	9, 22, 30, 33, 42, 44, 49, 50, 53, 54, 78
composition.....	20
formation.....	8
incompatibilité.....	21
nomination.....	7, 11
Bureau électoral.....	22

## C

Cautionnement.....	17
Classement.....	66
Commission de gestion	
attributions.....	38, 96
composition.....	38
nomination.....	37, 38
observation.....	95, 99, 100, 102
rapport.....	43, 99, 100
Commission des finances	
attributions.....	39, 90, 96
composition.....	39
nomination.....	37, 39
observation.....	95, 99, 100, 102
rapport.....	43, 99, 100

Commissions	
ad hoc .....	40
attributions .....	37, 40
autres .....	40
composition.....	21, 37
constitution.....	44
convocation .....	44
décision .....	45
délibération.....	45
démission .....	41
de surveillance.....	97
droit à l'information.....	46
fonctionnement.....	41
huis clos .....	45
nomination .....	41
organisation.....	41, 44, 45
présidence.....	41, 44
quorum .....	45
rapport .....	22, 36, 42, 43, 44, 48, 57, 66, 68
rapport de minorité.....	43
représentation de la municipalité .....	37
secret de fonction .....	46
thématiques .....	40
vacance.....	41
vote.....	45
Communication.....	36, 57
conseil .....	105
municipalité.....	57, 92, 106
Compétence.....	17, 50, 59, 64, 66, 96
Composition	
bureau.....	20
commission de gestion .....	38
commission des finances.....	39
commissions.....	21, 34, 37
Comptes .....	17, 39, 95, 96, 97, 98, 101, 102, 103
Conclusions.....	48, 68
Constitution	
association.....	17
fondation .....	17
société commerciale .....	17
Construction.....	17
Contre-épreuve.....	78
Contre-projet .....	61
Contrôle des absences .....	33, 34, 50
Convocation	
commissions.....	44
conseil .....	24, 34, 49, 55
Corps électoral .....	2, 84
Crédit d'investissement .....	92

## D

Décision	
annulation.....	83
commissions.....	45
conseil .....	36, 53, 59, 61, 73, 79, 83, 84, 107
Délai	
budget.....	88, 89
convocation .....	49
dépôt d'une proposition .....	60
pétition .....	64
procès-verbal.....	34
rapport de minorité.....	43
rapport des commissions de gestion et des finances .....	99, 100
rapport d'une commission .....	42, 43, 68
réponse de la municipalité à une proposition.....	61
réponse de la municipalité aux rapports des commissions de gestion et des finances.....	99
Délégation de compétence .....	17
Délibération	
commissions.....	45
conseil .....	17, 51, 52, 61, 74, 102
Démission .....	3, 6, 9, 10a, 13, 41
Démolition .....	17
Dépenses	
courantes .....	86
d'investissements.....	92, 93
extrabudgétaires .....	17
imprévisibles et exceptionnelles .....	87, 95
indispensables .....	91
supplémentaires.....	39, 86, 92, 95
Dépouillement.....	25, 32
Devoir de présence.....	50
Discussion .....	25, 26, 27, 53, 61, 62, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 84, 102
Donation.....	17
Double acceptation.....	61
Double refus.....	61
Droit à l'information .....	46, 97
Droit d'initiative .....	58, 59, 60
Droit réel immobilier .....	17

## E

Egalité de suffrages .....	12, 28, 45, 78
Electeur .....	3
Election .....	22, 25, 28, 36
complémentaire.....	9
conseil .....	2
président, vice-présidents, secrétaire, scrutateurs .....	11, 12
tacite.....	12
Elections communales, cantonales et fédérales .....	22, 36
Empêchement du président et du vice-président.....	30, 49

Emprunt.....	17, 39, 94
Entrée en fonction .....	5, 7, 8
Entrée en matière .....	69
Entrée en vigueur du règlement .....	110
Etat nominatif des membres du conseil .....	36
Extrait de procès-verbal .....	34, 53, 97, 105

## F

Fond .....	24, 49, 74, 78
Fondation .....	17

## G

Gestion .....	17, 38, 57, 95, 96, 97, 98, 101, 102
Groupe politique .....	37, 41, 44, 85

## H

Huis clos.....	45, 52, 108
Huissier .....	16, 17

## I

Immeuble .....	17
Imposition .....	17, 39
Incompatibilité .....	13, 14, 21, 38, 53, 54
Indemnités.....	17, 33
Initiative .....	58, 59, 60
Initiative populaire .....	104
Installation.....	4, 6, 8, 16
Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages .....	19a
Intérêt	
personnel .....	53
public ou privé .....	52
registre.....	54
Interpellation .....	57, 62
Investissement.....	92, 93

## L

Legs.....	17
Libéralités.....	19a
Liste électorale .....	85

## M

Majorité.....	28, 42, 53, 77, 79
absolue .....	12, 41, 45, 51, 76
relative.....	12, 41
simple.....	79

Modification.....	59, 61, 68
Motion.....	57, 59, 61
Motion d'ordre.....	74
Municipalité	
communication.....	36, 57, 92, 106
entrée en fonction.....	8
nombre de membres.....	18
préavis et proposition.....	17, 37, 39, 40, 59, 61, 68, 92
procès-verbal.....	97
rapport.....	59, 61
rapport sur la gestion.....	17, 95
représentation dans les commissions.....	37
retrait d'un projet ou d'un préavis.....	82
serment.....	5

## N

Nombre	
membres de la municipalité.....	18
membres du conseil.....	1
Nomination.....	7, 11, 12, 21, 38, 39, 41, 57
Non-entrée en matière.....	69
Nullité.....	78, 80

## O

Observation.....	29, 47, 95, 99, 100, 102
Opérations.....	57
Ordre.....	29
Ordre du jour.....	24, 49, 57, 62, 74, 77, 78
Organisation	
commissions.....	41, 44, 45
conseil.....	7, 11, 12, 13, 14, 15, 16
Ouverture de séance.....	55

## P

Parole.....	26, 29, 70, 71
Personnel communal.....	17, 19a, 37, 38
Pétition.....	40, 57, 64, 65, 66, 67, 68
Pièces comptables.....	97
Pilier public.....	49
Placements.....	17
Plafond d'endettement.....	94
Plan des dépenses d'investissements.....	93
Police de la salle des séances.....	19, 23, 29, 71, 109
Postulat.....	57, 59, 61
Préavis.....	36, 37, 61, 68, 82, 92
Préfet.....	4, 6, 7, 9, 24, 97, 103
Présence, devoir de.....	50



Président	
attribution	23, 24, 25, 26, 29, 31, 41, 49
nomination	7, 11, 12
participation à la discussion	27
participation au vote	28, 78
Presse	49
Prise en considération	40, 61, 66, 68
Procès-verbal	12, 19, 22, 33, 34, 36, 53, 56, 77, 97, 105
Projet de décision ou de règlement	59, 61, 73
Proposition	68, 72, 73, 78
individuelle	57
membre du conseil	40, 57, 60, 61
municipalité	17, 37, 39, 40, 59
Public	52, 108, 109
Publicité	52, 108

## Q

Qualité d'électeur	3
Question	25, 29, 57, 63, 72, 74, 78
Quorum	45, 51, 55, 80

## R

Rapport	
commissions	22, 36, 42, 43, 44, 48, 57, 66, 68
commissions de gestion et des finances	43, 99, 100
minorité	43
municipalité	59, 61
municipalité sur la gestion	17, 95
organe de révision	95, 96, 97
Rectification	34, 56
Récusation	53, 54
Référendum	17, 84
Registre	
électeurs	3
intérêts	54
Registres du conseil	15, 22, 36, 56, 107
Règlement	17, 59, 61, 73, 107
conseil	35, 110
personnel communal	17
organisation des commissions	41
Rejet	61, 66, 68
Remplacement	6, 27, 30, 41
Renvoi	61, 66, 68, 76, 78
Réponse de la municipalité	61, 99, 100, 102
Résolution	62, 63
Respect	29
Résultat	25, 32, 36, 79
Retrait d'un préavis, d'un projet, d'une proposition	61, 82

## S

Sanction.....	19, 50
Sceau .....	23, 105, 106, 107
Scrutateurs.....	20
attribution .....	32
nomination .....	7, 11, 12
suppléants.....	11, 12
Scrutin .....	32, 80
de liste .....	12, 41
secret .....	12, 28, 78, 79
Second débat .....	81
Secret	
de fonction.....	46
des délibérations.....	52
Secrétaire	
attribution .....	33, 34, 35, 36, 44, 73, 105, 107
nomination .....	7, 11, 12, 14, 31
remise des archives .....	22
Secrétaire municipal.....	14, 106
Serment	
absents.....	9
membres du conseil et de la municipalité .....	5
Site internet .....	34, 49
Société commerciale .....	17
Société immobilière .....	17
Sous-amendement .....	73, 78
Succession.....	17
Suppléant.....	6, 11, 12
Suspension de séance .....	29, 75

## T

Terminologie.....	1a
Tournus .....	44

## U

Urgence .....	9, 42, 43, 49, 81
---------------	-------------------

## V

Vacance	
commissions.....	41
conseil et municipalité .....	10
Validité.....	24, 49
Vice-président	
attribution .....	27, 30, 49
nomination .....	11, 12
Vœu.....	57, 63
Votations communales, cantonales et fédérales.....	22, 36

Vote.....	78
abstention .....	79
amendement et sous-amendement .....	78
appel nominal.....	32, 78, 79
bulletins blancs et nuls .....	79
commissions.....	45
contre-épreuve.....	78
dépouillement.....	25, 32
double acceptation.....	61
double refus.....	61
égalité .....	78
électronique.....	78
main levée .....	78, 79
majorité .....	79
nullité .....	78, 80
ordre .....	61, 69, 78
participation du président.....	28, 78
quorum .....	51, 80
résultat.....	79
scrutin secret .....	78, 79
sur la gestion et les comptes.....	101
sur le budget.....	89, 93
sur le fond.....	24, 49, 78
validité.....	24, 49